

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Aubry à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Société aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUIS AUBRY

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

35313

Gouvernement du Québec

Décret 1444-2000, 13 décembre 2000

CONCERNANT une aide financière à Pyrodev inc. et/ou Pyrochem-Saguenay inc. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 4 500 000 \$

ATTENDU QUE par le décret numéro 1550-98 du 16 décembre 1998, il était ordonné qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Pyrodev inc. et/ou Pyrochem-Saguenay inc. une aide financière sous forme d'une garantie d'une durée de deux ans de 90 % de la perte sur un prêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par la Société;

ATTENDU QUE pour assurer la poursuite du projet de ces entreprises de construire une usine de pyroclage des résidus d'écorce à Jonquières, il y a lieu de prolonger la durée de la garantie de prêt pour une période additionnelle de deux ans;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 7 novembre 2000, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé une telle mesure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 1550-98 du 16 décembre 1998 soit remplacé par le suivant:

«Qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et

sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Pyrodev inc. et/ou Pyrochem-Saguenay inc. une aide financière sous forme d'une garantie d'une durée de quatre ans de 90 % de la perte sur un prêt d'un montant maximal de 5 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par la Société.»

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35314

Gouvernement du Québec

Décret 1445-2000, 13 décembre 2000

CONCERNANT le financement à court terme de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (la Société) est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de la Loi, la Société ne peut sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursé, ni conclure un contrat au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1621-94 du 16 novembre 1994, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 261-99 du 24 mars 1999, la Société a contracté un emprunt à long terme au montant de 19 000 000 \$ auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement et que le solde de cet emprunt à rembourser est de 17 986 657,20 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1523-97 du 26 novembre 1997, la Société est autorisée, jusqu'au 31 décembre 2000, à contracter des emprunts temporaires pour un montant maximal de 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE la Société prévoit contracter à court terme, des emprunts jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2003, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;